

Code des obligations (Révision du droit de révocation)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du [date]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 40a

¹ Le consommateur peut révoquer son offre ou son acceptation s'il s'agit d'un contrat conclu par démarchage à domicile ou d'un contrat conclu à distance portant sur une chose mobilière ou un service.

² Si le consommateur a un droit de révocation en vertu d'une autre loi fédérale, celle-ci prévaut. Les dispositions relatives à l'exercice et aux conséquences du droit de révocation (art. 40i à 40k) s'appliquent de manière complémentaire.

³ Les parties ne peuvent pas exclure les présentes dispositions relatives au droit de révocation (art. 40a à 40k), y déroger ou modifier leurs effets au détriment du consommateur.

Art. 40b

¹ Par contrat conclu par démarchage à domicile, on entend un contrat pour lequel le consommateur a été invité à prendre un engagement:

- a. à son lieu de travail, dans des locaux d'habitation ou dans leurs alentours immédiats;
- b. dans les transports publics ou sur la voie publique;
- c. lors d'une manifestation publicitaire liée à une excursion ou à un événement du même genre.

¹ FF 2012

² FF 2012

³ RS 220

H. Droit de
révocation en
matière de
contrats conclus
par démarchage
à domicile et de
contrats conclus
à distance
I. Principe

II. Définitions
1. Contrat
conclu par
démarchage à
domicile

² Un contrat n'est pas considéré comme conclu par démarchage à domicile si le consommateur a demandé expressément les négociations. La preuve incombe au fournisseur.

Art. 40c

2. Contrat
conclu à
distance

Par contrat conclu à distance, on entend un contrat conclu sans que les parties ou leurs représentants aient été physiquement en présence l'un de l'autre et pour la conclusion duquel le fournisseur a agi dans le cadre d'un système de commercialisation utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Art. 40d

3. Consommateur
et fournisseur

¹ Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat dans un but personnel ou familial.

² Par fournisseur, on entend l'autre partie, personne physique ou morale, qui conclut un contrat dans un but pouvant être considéré comme relevant de son activité professionnelle ou commerciale.

Art. 40e

III. Exceptions
1. En général

Le consommateur ne peut pas invoquer son droit de révocation lorsque le contrat:

- a. est fait en la forme authentique, ou
- b. comporte un élément aléatoire, en particulier lorsque le prix est sujet à des fluctuations sur lesquelles le fournisseur n'a pas de prise.

Art. 40f

2. Choses

Le consommateur ne peut pas invoquer son droit de révocation pour les contrats portant sur des choses:

- a. qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiées ou qui sont susceptibles de se détériorer rapidement;
- b. qui sont confectionnées selon les spécifications du consommateur ou sont nettement personnalisées.

Art. 40g (nouveau)

3. Services

¹ Le consommateur ne peut pas invoquer son droit de révocation pour les contrats portant sur une prestation de service que le fournisseur doit exécuter dans son intégralité avant que le délai de révocation ne soit écoulé avec le consentement préalable et exprès du consommateur.

² Le consommateur ne peut pas invoquer son droit de révocation pour les contrats de fourniture de services d'hébergement, de transports, de restauration ou de loisirs si le

fournisseur s'engage, lors de la conclusion du contrat, à fournir ces prestations à une date déterminée ou à une période spécifiée.

³ Les contrats portant sur un service financier sont exclus du champ d'application du droit de révocation au sens de l'art. 40a, à moins qu'il ne s'agisse de contrats d'assurance obligatoire.

Art. 40h (nouveau)

4. Contenus numériques

Le consommateur ne peut pas invoquer son droit de révocation pour les contrats portant sur des contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, si le contrat doit être exécuté immédiatement dans son intégralité par les deux parties.

Art. 40i (nouveau)

IV. Exercice et conséquences du droit de révocation
1. Délai

¹ Le délai de révocation est de quatorze jours.

² Il commence à courir dès la livraison pour les choses et dès la conclusion du contrat pour les services et pour les contenus numériques qui ne sont pas offerts sur un support de données matériel, mais en aucun cas avant que le fournisseur n'informe le consommateur dans la forme requise:

- a. du droit de révocation et du délai à observer pour le faire valoir;
- b. de sa raison de commerce et de l'adresse à laquelle l'avis de révocation doit être envoyé.

³ Il est respecté si la révocation est communiquée ou envoyée au fournisseur le dernier jour du délai.

Art. 40j (nouveau)

2. Forme et preuve

¹ La révocation n'est soumise à aucune forme.

² Les informations prévues à l'art. 40i, al. 2, doivent être fournies au consommateur sous une forme susceptible de constituer une preuve.

³ La preuve de la révocation incombe au consommateur.

⁴ La preuve du moment où le consommateur a pris connaissance ou aurait pu prendre connaissance des informations mentionnées à l'art. 40i, al. 2, incombe au fournisseur.

Art. 40k (nouveau)

3. Conséquences

¹ La révocation a pour conséquence que l'offre et l'acceptation par le consommateur sont considérées comme non avenues.

² Les parties doivent restituer les prestations reçues dans la mesure du possible. En règle générale, le consommateur doit payer les frais de réexpédition de la chose.

³ Si le consommateur a fait usage de la chose, il doit une indemnité appropriée au fournisseur. Il doit aussi verser un dédommagement approprié pour toute dégradation ou perte due à des manipulations autres que celles nécessaires pour vérifier les caractéristiques et le bon fonctionnement de la chose.

⁴ Il doit rembourser les avances et les frais faits par la personne qui lui a fourni une prestation de service, conformément aux dispositions régissant le mandat (art. 402).

⁵ Il ne doit aucun autre dédommagement au fournisseur.

Art. 154, titre marginal et al. 1

B. Condition
résiliatoire

¹ Le contrat dont la résiliation est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

Art. 406d, ch. 5 à 7

Le contrat n'est valable que s'il est établi en la forme écrite et contient les indications suivantes:

5. le droit du mandant de révoquer le contrat, par écrit et sans dédit, dans les quatorze jours qui suivent sa conclusion;
6. l'interdiction pour le mandataire d'accepter un paiement avant l'échéance du délai de quatorze jours;
7. le droit du mandant de dénoncer par écrit le contrat en tout temps, mais à charge pour lui, s'il le fait en temps inopportun, d'indemniser le mandataire du dommage qu'il lui cause, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Art. 406e

D. Entrée en
vigueur,
révocation,
dénonciation

¹ Le contrat n'entre en vigueur pour le mandant que quatorze jours après la remise en ses mains d'une copie signée par les parties. Dans ce délai, le mandant peut déclarer par écrit qu'il révoque le contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle.

² Le mandataire ne doit accepter aucun paiement du mandant avant l'échéance du délai de quatorze jours.

³ La révocation et la dénonciation doivent être en la forme écrite.

⁴ Au demeurant, les dispositions générales relatives aux conséquences de la révocation (art. 40i à 40k) s'appliquent.

Art. 406f

Abrogé

II

La loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation⁴ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase

Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. ...

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 221.214.1

